

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2026

Le 9 septembre 2026, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de Grand-Aigueblanche, convoqués le 3 septembre 2026, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de M. André POINTET, Maire de Grand-Aigueblanche.

N°	Fonctions	Noms	Prénoms	Présents	Excusés	Absents	Procurations
1	M	POINTET	André	X			
2	A	MORIN	Jean Yves	X			
3	A	RICHIER	Maryse	X			
4	A	ROUX-MOLLARD	Alain	X			
5	A	KALIAKODAS	Evelyne		X		A. POINTET
6	A	DELAPIERRE	René	X			
7	A	LACHENAL	Nicole		X		JY MORIN
8	A	CHATAGNIER	Didier	X			
9	MD	MATHIS	Marc	X			
10	MD	VICHARD	Daniel	X			
11	MD	BRUNIER	Thierry	X			
12	CM	MARTINET-BON	Françoise	X			
13	CM	COLLOMB	Gilles	X			
14	CM	THABUIS	Dominique	X			
15	CM	MIBORD	Josiane	X			
16	CM	HYVOZ	Christophe	X			
17	CM	CANET	Laurent	X			
18	CM	PARMENTIER	Marlène		X		D. VICHARD
19	CM	GUAZZONE	Nathalie	X			
20	CM	PIANI	Sébastien	X			
21	CM	POULIQUEN	Marine	X			
22	CM	RONDEAU	Vanina	X			
23	CM	BOUACHE	Priscilla	X			
24	CM	BILLIET-PRADES	Yves		X		
25	CM	GACON	Christine		X		
26	CM	MARTINET	Maëlyss		X		M. RICHIER
27	CM	VION	Kjetil Fabrice		X		P. GUILMET
28	CM	GUILMET	Paul	X			
29	CM	BROCHE	Caroline	X			

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 septembre 2026

DELIBERATION

2026090908

8. Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps non complet

Madame la 2ème adjointe en charge du personnel, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.4, L.332-14, L.332-8, L.332-9 et L.313-1

Considérant que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent relevant du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps non complet à 28h46 (28,77 h) à compter du 1er décembre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer le poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps non complet, à compter du 1er décembre 2026.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.

Le Maire,

André POINTET



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>